

ACCORD ENTRE
LES NATIONS UNIES
ET
LE GOUVERNEMENT SUÉDOIS
RÉGISSANT L'EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES PAR LE
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

L'Organisation des Nations Unies, agissant au travers du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le «Tribunal international») et

Le Gouvernement suédois (ci-après dénommé l'«État requis» aux fins du présent Accord),

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal pénal international adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT NOTE de la volonté de l'État requis de mettre à exécution les peines imposées par le Tribunal international,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Cet Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins de l'exécution des peines imposées par le Tribunal international.

Article 2
Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international («le Greffier»), en accord avec le Président du Tribunal international, adresse au Gouvernement suédois une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. En présentant sa requête, le Greffier communique à l'État requis les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du jugement,

b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée ainsi que tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,

c) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur la personne condamnée, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'État requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine,

d) tout document en possession du Tribunal international établissant que la personne condamnée entretient des rapports étroits avec la Suède.

3. Les autorités nationales compétentes de l'État requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément à la législation interne.

Article 3

Exécution de la peine

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'État requis sont tenues par la durée de ladite peine.

2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'État requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international, tel que stipulé aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfert du condamné

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

La personne condamnée ne peut être traduite devant une juridiction de l'État requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal

international (le «Statut»), pour lesquels elle a déjà été jugée par celui-ci

Article 6 ***Inspection***

1. Les autorités compétentes de l'État requis permettent l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection à l'État requis et au Président du Tribunal international.
2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent sur les conclusions du rapport mentionné au paragraphe ci-dessus. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander à l'État requis de le tenir informé de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion du CICR.

Article 7 ***Information***

1. L'État requis avise immédiatement le Greffier :
 - a) deux mois avant l'expiration de la peine,
 - b) de l'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine,
 - c) du décès du condamné.
2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Greffier et l'État requis se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8 ***Libération anticipée, grâce et remise de peine***

1. Si la législation en vigueur de l'État requis permet au condamné de bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une remise de peine, l'État requis informe le Greffier en conséquence.
2. Le Président du Tribunal international émet son avis quant à l'opportunité d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une remise de peine. L'État requis prend cet avis en considération et répond au Tribunal international avant de statuer sur la question.
3. Après réception de la réponse, le Tribunal international peut demander à l'État requis de transférer le condamné en application du paragraphe 2 de l'article 9, auquel cas l'État requis transfère le condamné, comme prévu audit paragraphe.

Article 9 ***Cessation de l'exécution de la peine***

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) lorsque la peine est purgée,
- b) en cas de décès du condamné,
- c) si le condamné est gracié,
- d) après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'État requis, auquel cas celui-ci transfère le condamné, en application de sa législation interne, sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, pour toute raison juridique ou pratique, la poursuite de son exécution s'avère impossible, l'État requis en informe le Greffier dans les meilleurs délais. Celui-ci prend les dispositions qui conviennent pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours, à compter de la notification du Greffier.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les parties en conviennent autrement. L'État requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur trente jours à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 13

Durée d'application de l'Accord

1. Cet Accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des peines du Tribunal international par l'État requis aux termes et conditions du présent Accord.

2. Après consultation, chacune des parties peut mettre fin au présent Accord, sur notification écrite à l'autre partie avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les

peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, le cas échéant, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé cet Accord.

Fait à La Haye, le 23 février 1999, en double exemplaire, en langue anglaise.

**POUR L'ORGANISATION POUR LE GOUVERNEMENT
DES NATIONS UNIES SUÉDOIS**

(signature) (signature)

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh Mme Anna Lindh

Greffier Ministre des affaires étrangères

Tribunal pénal international pour

l'ex-Yougoslavie